

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 15 octobre 2021

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 4 octobre 2021  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 29  
Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75  
Nombre de voix membres présents : 41  
Nombre de voix pouvoirs : 15

Etaients présents : Mmes BAUER, DOH, GLAD, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, PASTOR, WEY, MM. BALL, BERRON, BRUPPACHER, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARD, MARCHAL, MORQUE, PETER, REICHHELD, STAATH, WAHL, WALTER, WEIL, WEBER.

Ont donné procuration : Mmes EHRSTEIN, GUILLIER, KERN, KOCHERT, MM. MARMILLOT, MICHEL, MULLER, PFEFFER, SUCK, WINDSTEIN, ZINGRAFF.

**OBJET : Délégation d'attribution du Comité Syndical au Président.**

Voix : 56  
Pour : 56  
Contre : 0  
Abstentions : 0

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,  
VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,  
VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,  
VU le rapport présenté,

**Décision** : Le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président pour :

- émettre les avis lors de l'élaboration ou de la révision des documents<sup>1</sup> prévus par l'article R333-15 du Code de l'environnement,
- émettre les avis sur les études ou notices d'impact lorsque des ménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement sont envisagés sur le territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord,
- émettre les avis sur les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (chapitres II et III du titre II du livre 1er),
- émettre les avis dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas :
  - Des travaux, ouvrages et aménagements visés à l'article R122-2 du code de l'environnement,
  - Des plans, schémas et programmes visés à l'article R122-17 du code de l'environnement,
  - Des documents d'urbanisme visés aux articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme
- signer au nom et pour le compte du SYCOPARC, tous contrats, conventions, baux de locations, lettres de commande nécessaires pour la réalisation de l'objet du SYCOPARC,
- signer tous actes, pièces juridiques et comptables nécessaires au fonctionnement du SYCOPARC,
- créer, modifier et gérer l'ensemble des régies d'avances et de recettes gérées par le SYCOPARC,
- souscrire et résilier les abonnements,
- attribuer les subventions de fonctionnement d'un montant maximum de 450 € et dans la limite des crédits inscrits au budget,
- fixer les tarifs des services et prestations effectuées pour le compte de tiers,
- désigner les personnels utilisant leurs véhicules pour nécessité de service et à en fixer les modalités

- accepter les indemnités de sinistre dont le SYCOPARC serait la victime,
  - attribuer aux étudiants effectuant leur stage au SYCOPARC une gratification mensuelle dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation,
  - souscrire et régler les cotisations d'organismes dont le SYCOPARC est membre (Fédération des Parcs Naturels, etc.),
  - procéder à la cession du matériel et mobilier aux conditions les meilleures pour le SYCOPARC,
  - donner délégation de signature au Directeur ou à tout autre agent du SYCOPARC,
  - préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que les accords-cadres et systèmes d'acquisition dynamique, quel que soit leur montant, Signer les avenants aux marchés, accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique ainsi que les décisions de poursuivre,
  - résilier les marchés publics, accords-cadres ou systèmes d'acquisition dynamique,
  - pour intenter au nom du SYCOPARC toutes les actions en justice et défendre le SYCOPARC dans toutes les actions intentées contre lui. Cette attribution concerne l'ensemble du contentieux du SYCOPARC, tant en défense qu'en attaque, devant toutes les juridictions existantes en droit français,
  - de confier des mandats spéciaux, à des délégations du SYCOPARC, en vue de se rendre à des réunions, congrès et toute autre manifestation dans l'intérêt du SYCOPARC, de fixer le budget, le nombre maximum de participants et de définir les modalités de prise en charge des frais générés par ces déplacements.
- Les mandats spéciaux du Président feront l'objet d'un arrêté signé par l'un des Vice-Présidents du SYCOPARC.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER